



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-069

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-04-02-00007 - FECAMP_Arrêté préfectoral d'urgence station
d'épuration_Communauté d'Agglo Fécamp_02042021 (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-02-00007

FECAMP_Arrêté préfectoral d'urgence station
d'épuration_Communauté d'Agglo
Fécamp_02042021



ARRÊTÉ DU 02 AVR. 2021

portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral et à Eaux de Normandie pour la Station de traitement des eaux usées de Fécamp suite à une rupture du bassin d'aération

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-5,
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 19 juillet 2011, 14 mars 2013 et du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 sus-visé ;
- Vu les constatations sur le terrain du service de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime réalisées le 01 avril 2021 ;

CONSIDERANT :

- que la station (STEU) de Fécamp a une capacité de 45450 EH, avec un débit de référence de 12700 m³/j ;
- qu'une rupture du voile en béton armé du bassin d'aération de la STEU de Fécamp a été observée le 31 mars 2021, et que la situation a évolué négativement ;
- que cette rupture remet en cause la pérennité de l'ouvrage et est de nature à engendrer des impacts significatifs pour les eaux de surfaces et souterraines ;
- que le bassin d'aération n'est plus alimenté ;

- que des essais de pompage réalisés sur le bassin d'aération par l'exploitant à son initiative entre le 31 mars 2021 et le 01 avril 2021 ont engendré une surverse sur le sol du site de la STEU et sur le sol de la parcelle voisine de plusieurs dizaines de mètres cubes ;
- que l'étang situé à proximité et le cours d'eau La Valmont ont reçu une partie de la pollution surversée ;
- qu'entre le 31 mars 2021 et le 02 avril 2021 la totalité des eaux usées collectées du système d'assainissement de Fécamp a été rejetée à la Valmont avec au mieux un pré-traitement, engendrant de fait une pollution du milieu ;
- que des usages sensibles (forages eau potable, pêche, activités nautiques) sont exercées en aval hydraulique de la station ;
- que la Valmont présente un intérêt pour la faune aquatique et notamment pour les poissons migrateurs ;
- que la prise d'un arrêté municipal de restriction des usages est prévue ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;
- qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures d'urgence au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le maître d'ouvrage dénommé **Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral** et l'exploitant dénommé **Eaux de Normandie** (SIREN n°528324981) procèdent ou font procéder à l'exploitation du système d'assainissement de Fécamp (code Sandre 030000176259) et mettent en place les mesures d'urgence prescrites par le présent arrêté visant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau, sur les écosystèmes et sur les usages exercés en liens avec ces milieux.

Article 2 – Mesures d'urgence

Article 2-1 – Actions à court terme

- **Surveillance du désordre**

Le maître d'ouvrage et son exploitant mettent en place dans les **24 heures** suivant la notification du présent arrêté une veille opérationnelle de l'état du plan d'eau du bassin d'aération au minimum par télésurveillance avec information automatique à l'astreinte de l'exploitant en cas de baisse soudaine du niveau d'eau du bassin d'aération. En cas de rupture du bassin d'aération, une alerte est immédiatement adressée au préfet, aux maires des communes situées en aval hydraulique et aux propriétaires des étangs limitrophes.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/7

Des passages quotidiens sur le site de la STEU avec observations visuelles sont opérés durant le week-end prolongé du 03/04/2021 au 05/04/2021. Toute évolution observée fait l'objet d'une information immédiate auprès du préfet.

Dans le respect des règles de sécurité du personnel, des repères, des jauges ou des méthodes permettant de suivre l'évolution de la stabilité du bassin d'aération et des voiles de bétons sont mis en place **dans les 7 jours** suivants la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant se font assister **dès la notification** du présent arrêté par des experts en génie civil et en géotechnique.

- **Vidanges**

Le maître d'ouvrage et son exploitant abaissent le niveau d'eau dans le bassin d'aération d'au minimum 1,5 mètre par rapport au niveau nominal dans les **24 heures** suivant la notification du présent arrêté. Les eaux pompées sont au maximum envoyées dans les membranes de traitements de la file eau classique.

Pour le volume non traité par les membranes, le maître d'ouvrage et son exploitant mettent en place un transport vers des installations habilitées pour traiter ce type d'effluent.

En cas de péril immédiat identifié, le maître d'ouvrage et son exploitant sont autorisés à abaisser sur des hauteurs plus importantes le niveau d'eau du bassin d'aération, avec envoi de l'eau vers les membranes, vers le bassin de stockage restitution (BSR) ou vers des installations habilitées pour traiter ce type d'effluent. Une communication immédiate en est faite au préfet.

Pour ce faire, le bassin de stockage restitution (BSR) doit recouvrir un minimum de volume disponible. Dans les **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et son exploitant vidangent complètement le BSR.

Après chaque période de pluie ayant engendré le remplissage total ou partiel du BSR, ou après une utilisation du BSR pour abaisser le niveau du bassin d'aération, le maître d'ouvrage et son exploitant vidangent complètement le bassin d'aération dans les 24 heures suivantes. En dehors des situations de trop-plein du BSR par temps de pluie, aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

- **Traitement des eaux usées**

Le bassin d'aération et une file eau complète sont remis en fonction en « mode dégradé » dans les **48 heures** suivant la notification du présent arrêté.

- **Diagnostic**

Dans les **14 jours** suivants la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et son exploitant transmettent au préfet un premier rapport portant sur le diagnostic de la situation (notamment sur les volets génie civil et géotechnique) et les premières mesures associées proposées, et se positionnent sur l'opportunité de mettre en place un confortement temporaire des voiles de bétons du bassin d'aération. Aucune opération n'est mise en place sans l'accord préalable du préfet.

La pérennité de la canalisation du by-pass A5, et d'une façon générale des réseaux sous-terrains, doit être assurée en permanence.

- **Actions préventives**

Dans les **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un merlon d'au minimum 1,5 m de haut est mis en place de façon à entourer la partie du bassin d'aération présentant le désordre. Le maître d'ouvrage et son exploitant demandent l'accord préalable des propriétaires riverains concernés. Ils informent le préfet de l'avancement des travaux. Des terres et matériaux inertes sans déchet sont utilisés.

Le merlon dispose d'un point bas type déversoir guidant les eaux vers la Valmont, dans le cas où une rupture du bassin apporterait un volume trop important pour sa capacité de rétention. Une remise en état des sites, avec notamment enlèvement des merlons, sera réalisée une fois le désordre sur le bassin d'aération solutionné, et après accord du préfet.

- **Dépollution**

Dans les **48 heures** suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et son exploitant curent les sols et le cours d'eau souillés par la surverse d'effluents et de boues. Les mêmes opérations de dépollution sont réalisées dans les mêmes délais sur la parcelle de l'étang riverain, en informant les propriétaires concernés.

- **Surveillance et niveau de rejet**
 - **Système d'assainissement**

Dans les **24 heures** suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et son exploitant réalisent 1 prélèvement 24h au point Sandre A4 et A5 de la STEU, en supplément des prélèvements prévus dans le planning d'autosurveillance réglementaire. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011.

L'autosurveillance réglementaire est constamment en état de fonctionnement, tous les débits des points Sandre A4, A5 et A2 sont notamment mesurés en continu.

Les niveaux de rejets à respecter une fois la remise en fonction de la file eau effectuée en « mode dégradé » sont inchangés par rapport aux dispositions réglementaires habituellement applicables à la STEU de Fécamp.

- **Milieu naturel et usages**

Aux frais du maître d'ouvrage et de son exploitant, le milieu naturel fait l'objet d'une surveillance a minima sur les 3 stations de prélèvements du suivi réglementaire (cf Annexe 1), et sur 1 station de l'étang riverain (cf Annexe 2) après accord des propriétaires concernés. Un suivi physico-chimique et micro-biologique de la qualité de l'eau de **fréquence hebdomadaire** y est mis en place par le maître d'ouvrage et son exploitant sur les paramètres suivants :

pH (mesure), température (mesure), Oxygène dissous (mesure), turbidité (mesure), conductivité (mesure), DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3-, NO2-, NGL, Pt, 16 HAPs, Hct, E. Coli, Entérocoques intestinaux.

Les prélèvements, les mesures et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité.

La première campagne de prélèvement a lieu dans **les 7 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Sous ce même délai, le maître d'ouvrage et son exploitant proposent au préfet pour validation un protocole de suivi complémentaire concernant les bassins portuaires, les eaux littorales et la nappe souterraine.

Les modalités de suivi par bio-indicateurs (IBD, IPS) sont inchangées à ce stade par rapport aux dispositions réglementaires applicables à la STEU de Fécamp.

Article 2-2 – Actions à moyen terme

Dans **les 30 jours** suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et son exploitant transmettent au préfet pour validation préalable un Porter à connaissance comportant :

- un diagnostic complété et élargi à tous les ouvrages de la STEU ;

- une synthèse et une interprétation des actions réalisées ;
- une synthèse et une interprétation des résultats de la surveillance des rejets et des milieux ;
- une synthèse et une interprétation des suivis réalisés sur les forages AEP « Gohier » ;
- un protocole de révision et de réparation totale et pérenne du bassin d'aération. Ce protocole devra comporter notamment la mise en place d'une file eau temporaire complète, une évaluation des niveaux de rejets associés et une évaluation des impacts sur les écosystèmes et les usages ;
- un calendrier associé.

La réparation définitive du bassin d'aération est à terminer dans **les 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et à son exploitant mentionnés à l'article 1 par mail et par courrier.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté débutent à partir de la première formalité effectuée.

Article 4 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Fécamp, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une durée minimale de 6 mois.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Fécamp pour une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,
- à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- aux propriétaires des parcelles voisines (parcelles AO0125 et AO0050).

Fait à Rouen, le **02 AVR. 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

E.1 Modalités du suivi annuel

Le suivi du Milieu est réalisé sur 3 points de prélèvement :

- Point A : Amont step
- Point B : Aval trop plein PR Précieux Sang
- Point C : Aval 80 m rejet step



Annexe 2 : Étang sur la parcelle AO0050



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

